



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **22 MARS 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
04.84.35.42.64  
[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ 2024-37- MED/AST  
portant mise en demeure et astreinte journalière  
à l'encontre de la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE sise à Roquevaire**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L173-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique n°2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2004 A du 11 mars 2003 portant reconnaissance de la caducité de l'autorisation donnée à la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE et de ses prescriptions complémentaires subséquentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°135-2005 D du 8 août 2005 portant prescriptions spéciales applicables à la Fonderie de Roquevaire située à Roquevaire ;
- Vu** l'arrêté n°2020-388-MED du 2 décembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Roquevaire ;
- Vu** la plainte datée du 29 septembre 2023, concernant les émissions de bruit générées par le fonctionnement de la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2024 établi suite à la visite d'inspection du 4 janvier 2024 sur les installations de la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE située 507 route du stade à Roquevaire- 13360 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE exploite une fonderie sur la commune de Roquevaire destinée à la production d'équipements de mobiliers urbains en fonte et de dispositif d'ancrage pour des équipements maritimes ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 04 janvier 2024 dans le cadre du suivi des dispositions prises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2020 susvisé que le rapport de mesure des émissions sonores du site établi le 13 avril 2021 pour des mesures réalisées les 10 et 11 mars 2021 en période diurne mettent en évidence des dépassements des émergences aux points de mesure n°2 et n°4 respectivement de 8,3 dB(a) et de 9,8 dB(a) ;
- Considérant** que la réglementation fixe au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé une limite de l'émergence admissible de 5 dB(a) ;
- Considérant** dès lors que l'inspection des installations classées constate que malgré la mise en demeure, l'exploitant ne respecte pas les valeurs admissibles d'émergence réglementaires ;
- Considérant** que des nuisances liées au bruit des installations sont signalées par les riverains et que d'autres signalements avaient été précédemment reçus ;
- Considérant** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment au 4° du point II, une astreinte journalière peut être prononcée au plus également à 1 500 € (mille cinq-cent euros) en cas de non respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que le montant d'une étude et d'un contrôle de mise en conformité des émissions sonores pour ce type d'installation peut être estimé à 2 500 € (deux mille cinq-cent euros) et qu'il est retenu dans le cadre de cette astreinte un montant journalier de 25 € (vingt-cinq euros) afin de permettre dans un délai de 100 jours d'arriver à une régularisation des nuisances ;

**Considérant** que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 04 janvier 2024, la présence d'un système d'extraction d'air positionné sous le toit de l'atelier de fonte ;

**Considérant** que ce système d'extraction n'est ni canalisé ni relié avec le système d'épuration des fumées en place à proximité de cet exutoire ;

**Considérant** que l'absence de captation et de traitement de ces émissions est en contradiction avec les dispositions fixées au point 6. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires à la régularisation de son installation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Astreinte

La société FONDERIE DE ROQUEVAIRE , exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé Vessac – 13720 St André de Vézines, est rendue **redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 25 € (vingt-cinq euros) jusqu'à satisfaction** des dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2020-388-MED du 2 décembre 2020 susvisé, concernant le respect de ses émissions sonores.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Mise en demeure

La société FONDERIE DE ROQUEVAIRE , exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé Vessac – 13720 St André de Vézines, est mise en demeure **sous un délai de 3 mois à compter la notification du présent arrêté** de procéder à la réalisation des travaux nécessaires pour mettre en conformité son installation avec les dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, notamment concernant le système d'extracteur d'air situé en partie haute de l'atelier de fonderie afin de permettre la captation et l'épuration des gaz collectés.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Fonderie de Roquevaire et publié sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône.

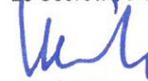
### Article 6 – Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de la commune de Roquevaire,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY